

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 135/2026

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme qui indique notamment qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, construction ou installations lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016, et mis en compatibilité le 30 juin 2021 et le 19 mars 2024. Le PLU a été mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 10/2022 du 28 mars 2022 prescrivant la révision générale du PLU et, abrogeant la délibération du conseil municipal N°23/2016 du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal N°35/2025 du 29 septembre 2025 prescrivant le lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation dite préalable ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°47/2026 en date du 1^{er} juillet 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 48/2026 en date du 1^{er} juillet 2026 instaurant un périmètre d'étude permettant de sursoir à statuer sur le secteur de « Entrée de Ville Nord » ancien site de la société Vernis Soudé,

Considérant que le périmètre d'étude où le sursis à statuer est susceptible d'être mis en œuvre doit figurer en annexe du dossier du PLU,

Considérant que les annexes du PLU de la commune de Fleury-Mérogis nécessitent donc une mise à jour pour intégrer le périmètre d'étude du secteur « Entrée de Ville Nord » délimité par l'instance délibérante.

ARRETE

Article 1^{er} - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La mise à jour a pour effet d'intégrer dans les annexes du dossier du PLU :
- La délibération n° 48/2026 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2026,

- Le plan du périmètre d'étude du secteur d'Entrée de Ville Nord dans lequel le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation du droit des sols est susceptible d'être appliqué à la délibération du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fleury-Mérogis pendant un mois et consultable sur le site internet de la commune

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités. Il cesse de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Direction Départementale des Territoires
- Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 07/07/2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.